Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Claire MORLOT / Françoise CHARTIER
Tél : 01 49 55 55 64
Courriel institutionnel : bead.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2013-8180

Date: 06 novembre 2013

NOR :AGRG1327449N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 07 juin 2006
Date d'expiration :	Aucune
Date limite de réponse/réalisation :	Aucune
Nombre d'annexes :	3
Degré et période de confidentialité :	Aucun

Objet : Listes de référence caractérisant les lésions et autres non-conformités nécessitant une saisie vétérinaire en abattoir.

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement UE n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement CE n°1069/20069 du parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Code rural et de la pêche maritime : articles L231-1 et R231-8 ;
- Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Note de service DGAL/SDHA/N98-8124 du 3 août 1998 : Les procédures de saisie vétérinaire de denrées animales ou d'origine animale ;
- Note à usage de service du 18 août 2004 : modèles de certificat de saisie et de consigne de denrées animales ou d'origine animale.

Résumé : La présente note présente les listes de référence des lésions et des autres non conformités réglementaires sans lien avec les lésions, à l'origine des décisions de saisies vétérinaires prononcées lors de l'inspection *post mortem* en abattoir d'ongulés domestiques. Elle en explique les modalités d'utilisation pour les services vétérinaires d'inspection et fournit des éléments de communication destinés notamment aux éleveurs.

Mots-clés : abattoir – ongulés domestiques - saisie vétérinaire - inspection *ante mortem* - inspection *post mortem* - motifs de saisie – non-conformités – ASADIA.

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information** : • IGAPS • BNEVP • ENSV • INFOMA • RNA • Ecoles vétérinaires

Annexes

Annexe 1 : Liste A
Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem*.

Annexe 2
Table des correspondances relative à la liste A.

Annexe 3 : Liste B
Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des non conformités à la réglementation en vigueur.

I - Contexte

Le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil précise dans son annexe I, section II, chapitre V les motifs permettant de déclarer la viande impropre à la consommation humaine.

Afin d'harmoniser les pratiques de saisie vétérinaire en abattoir et de fiabiliser juridiquement ces saisies, il a été nécessaire d'affiner la liste des motifs fixés par le règlement européen en créant un référentiel d'utilisation obligatoire sur l'ensemble du territoire national, par la note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 7 juin 2006.

L'objet de la présente note est d'actualiser ce référentiel, au vu de l'évolution des connaissances scientifiques. Afin d'en faciliter la bonne appropriation, les raisons de la suppression ou de la modification de certains termes utilisés dans le précédent référentiel sont détaillées.

Ce nouveau référentiel lésionnel est d'utilisation obligatoire. Il est destiné à tous les acteurs concernés de la filière : les exploitants d'abattoir, l'interprofession, les vétérinaires traitants, les organisations syndicales vétérinaires et les éleveurs. Il doit être intégré, en remplacement de la précédente liste, aux applications informatiques utilisées en abattoir d'ongulés domestiques pour l'édition des certificats de saisie. Il sera disponible sur l'intranet du ministère, dans le référentiel métier SSA3 à l'adresse http://dgal.qualite.national.agri/Referentiel-metier

Par ailleurs, dans la cadre de la mise en œuvre de l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA), les données relatives aux saisies en abattoir doivent être transmises en amont de la filière afin d'être valorisées par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Pour ce faire, les termes « courants » permettant de définir certaines lésions, utilisables dans le cadre de l'ICA ou d'action de communication, ont été associés aux termes scientifiques (Annexe 2).

Remarques :

- Les listes sont des listes fermées, qui ne peuvent être modifiées qu'après avis des instances consultatives ayant participé à son élaboration (ASA) et par la DGAl.
- Ce référentiel sera intégré au système d'information de l'inspection en abattoir (SI2A) en cours d'élaboration.

Afin d'en faciliter la lecture, le référentiel vous est présenté sous forme de deux listes distinctes :

- **Liste A** : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem*. *;*
- **Liste B** : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des non conformités à la réglementation en vigueur.

II - Liste A : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem*.

La liste actualisée des motifs de saisie liés aux lésions observées lors de l'inspection *post mortem* des ongulés domestiques est présentée en Annexe 1. Elle est construite de la manière suivante :

- Colonne 1 : Numéro d'ordre ;
- Colonne 2 : Motif de saisie (devant être utilisé pour la motivation « en fait » de la saisie) ;
- Colonne 3 : Classement de la pièce saisie au regard de la nomenclature des sous-produits animaux (catégorie 1, 2 ou 3 du Règlement (CE) n°1069/2009). Celui-ci est établi indépendamment de la présence de MRS sur les parties saisies ou du classement de l'organe considéré en MRS. Par ailleurs, le classement proposé correspond à la lésion unitaire. Dans le cas où plusieurs motifs sont utilisés pour une même carcasse ou partie de carcasse, il conviendra d'adopter le classement le plus contraignant ;
- Colonne 4 : Référence réglementaire (devant être utilisé pour la motivation « en droit » de la saisie). La référence réglementaire du motif de saisie officiel doit impérativement figurer sur le certificat de saisie ;
- Colonne 5 : Rubrique « Définition-Précisions-Observations » qui apporte des éclaircissements complémentaires utiles pour les inspecteurs ainsi que des éléments d'aide à la décision ;
- Colonne 6 : Rubrique « Éléments de communication » qui associe les termes courants aux termes anatomo-pathologiques utilisés dans certains libellés de la liste.

Remarque : Contrairement à la liste présentée dans la note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 7 juin 2006, les qualificatifs secondaires relatifs à des éléments de description de lésions ou des précisions relatives à l'étio-pathogénie ont été rajoutés aux libellés de la liste de référence. Il n'existe donc plus de qualificatif secondaire, tous les libellés présentés dans la liste sont désormais des motifs principaux.

Afin de faciliter l'appropriation du nouveau référentiel par les utilisateurs du « référentiel 2006 », une table de correspondance entre les anciens termes et les nouveaux termes est proposée en Annexe 2**.** Cette table reprend les libellés de l'ancienne liste de référence (annexe 2 de la note de service DGAL/SDSSA/N2006-8139 du 7 juin 2006), et ceux de la nouvelle liste présentée en annexe 1 de la présente note, lorsque des modifications ont été apportées. Elle précise pour chacun de ces libellés, soit la raison de sa suppression, soit la correspondance avec le terme à utiliser dorénavant et fait le lien entre les termes d'usage couramment utilisés sur le terrain et les libellés de la nouvelle liste de référence.

III - Liste B : Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des non conformités à la réglementation en vigueur

La liste actualisée des motifs de saisie sans lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem* des ongulés domestiques, mais liés à des non conformités à la réglementation en vigueur, est présentée en Annexe 3. Elle est construite de la même manière que la liste A :

- Colonne 1 : Numéro d'ordre ;
- Colonne 2 : Motif de saisie (devant être utilisé pour la motivation « en fait » de la saisie) ;
- Colonne 3 : Classement de la pièce saisie au regard de la nomenclature des sous-produits animaux (catégorie 1, 2 ou 3 du Règlement (CE) n°1069/2009). Celui-ci est établi indépendamment de la présence de MRS sur les parties saisies ou du classement de l'organe considéré en MRS. Par ailleurs, le classement proposé correspond à la lésion unitaire. Dans le cas où plusieurs motifs sont utilisés pour une même carcasse ou partie de carcasse, il conviendra d'adopter le classement le plus contraignant ;
- Colonne 4 : Référence réglementaire (devant être utilisé pour la motivation « en droit » de la saisie). La référence réglementaire du motif de saisie officiel doit impérativement figurer sur le certificat de saisie ;
- Colonne 5 : Rubrique « Définition-Précisions-Observations » qui apporte des éclaircissements complémentaires utiles pour les inspecteurs ainsi que des éléments d'aide à la décision ;
- Colonne 6 : Rubrique « Éléments de communication » qui associe les termes courants aux termes anatomo-pathologiques utilisés dans certains libellés de la liste.

IV - Présentation du logiciel ASADIA 2

Un groupe de travail encadré par l'association ASA (Animal Société Aliment), s'appuyant sur l'expertise des enseignants des quatre écoles vétérinaires, ainsi que des représentants de l'INFOMA, de l'ENSV et de la DGAL s'est réuni à plusieurs reprises depuis juin 2006 afin d'analyser les remarques des utilisateurs (services vétérinaires et exploitants) de la première partie de la liste harmonisée des motifs de saisie (liste A). Le groupe d'experts a évalué la pertinence des demandes en fonction des connaissances anatomo-pathologiques puis statué sur les modifications à apporter à la liste.

Conjointement au travail de mise à jour de la liste de référence des motifs de saisies liées aux lésions (liste A), l'ASA a élaboré une nouvelle version du logiciel ASADIA en y intégrant ces travaux. ASADIA 2, présenté sous forme d'un DVD-rom est un outil évolutif, validé par une commission d'experts fédérant cinq institutions européennes d'enseignement vétérinaire initial (ENVA, ENVT, ONIRIS, VetAgroSup et Université Libre de Bruxelles), ainsi que l'ENSV, l'INFOMA et d'autres compétences reconnues. Ce logiciel permet :

- l'acquisition des bases anatomiques et anatomo-pathologiques nécessaires à la compréhension des lésions ;
- la formation, par la possibilité de gérer des suites ordonnées de diapositives (paniers virtuels) et l'écriture de textes liés aux photographies choisies par le formateur ;
- une aide au diagnostic des lésions d'ongulés domestiques observées en abattoir par la sélection de photographies sur le choix de critères (espèce, organe, lésions) ainsi que sur une recherche de termes dans la totalité de la base de données ;
- d'établir le lien avec la liste de référence en proposant une illustration par motif lorsqu'elle est disponible.
-

Par signature d'une convention entre la DGAL et le groupe ASA, le DVD-rom d'ASADIA2 ainsi que sa notice d'utilisation sont mis à disposition comme outil d'aide à l'inspection et d'harmonisation des pratiques pour les agents dans chaque service vétérinaire d'abattoir d'ongulés domestiques.

V - Rappels concernant la rédaction des certificats de saisie

Une décision de saisie est une décision administrative défavorable, elle doit être motivée en droit et en fait par le vétérinaire officiel, et notifiée à l'aide du certificat de saisie.

- **Motivation en droit** : elle est obtenue en citant les fondements réglementaires d'une part de l'acte de saisie (les articles L 231-1 et L 231-2 et R 231-8 du code rural et de la pêche maritime) et d'autre part de la décision vis-à-vis des denrées. Pour cette dernière, les bases juridiques à utiliser sont désormais celles précisées dans la colonne «motivation en droit» des listes A et B. Il s'agit, en fonction des cas, des règlements (CE) n°853/2004, n°854/2004, n°999/2001 ou n°178/2002.

- **Motivation en fait** : elle explique à l'administré pourquoi il est nécessaire de procéder à la saisie des denrées concernées. La description lésionnelle ou non lésionnelle participe à cette explication. Dans ce but, figurera donc sur le certificat de saisie a minima un des libellés des listes A ou B. La compétence technique du vétérinaire officiel lui permet d'apporter en outre les éléments justifiant sa décision dans une description complémentaire des lésions observées, et s'il l'estime nécessaire toute précision utile, afin que le certificat de saisie aie une réelle utilité scientifique.

Les règles de procédure applicables à toute décision administrative défavorable doivent être respectées dans le cadre de la procédure de saisie :
- obligation de motiver la décision de saisie, en fait et en droit ;
- obligation de respecter le principe du contradictoire ;
- notification de la décision de saisie ;
- information sur les voies et délais de recours.

****

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette note

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE 1 : Liste A

Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des lésions observées lors de l'inspection *post mortem*

Numéro d'ordre	Motivation en fait	Cat SPA	Motivation en droit	Définition Précisions Observations à l'usage des services d'inspection en abattoir	Éléments de communication
1	Abcès non spécifiques à localisation unique	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous. Correspond à un seul abcès ou plusieurs dans un même organe ou un même territoire de drainage lymphatique	
2	Abcès non spécifiques à localisations multiples	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Le terme "abcès" est à réserver pour les tissus mous.	Foyers infectieux mis en évidence dans plusieurs organes
3	Abcès par corps étranger	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Abcès hépatique de grande taille en lien avec une réticulite traumatique. Présence d'adhérences avec le diaphragme ou le tube digestif	
4	Abcès omphalophlébitiques	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Saisie du foie en l'absence de signe de pyohémie ou de répercussion sur l'état général	Abcès du foie consécutifs à une infection du cordon ombilical

5	Abcès pyohémiques	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale justifiée	Abcès multiples liés à un passage d'agents infectieux dans le sang et donc dans tout le corps. Risque élevé à la consommation.
6	Abcès pyléphlébitiques	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...] ;*	Saisie du foie en l'absence de signe de pyohémie. En lien possible avec une parakératose du rumen.	Abcès du foie souvent associés à un état d'acidose du rumen dont l'origine peut être un déséquilibre alimentaire
7	Actinobacillose/ Actinomycose	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...] ;*	Pour toutes les espèces sauf le porc.	Résultat de l'infection spécifique de la langue ou de la mâchoire dite « langue de bois ».
8	Altérations et anomalies : tiquetage musculaire	**3**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa *p)* *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante [...],des anomalies organoleptiques[...] ;*	Les termes « purpura » ,« infiltration hémorragique » et « hémangiopathie myohémorragique » ne doivent plus être utilisés pour caractériser le tiquetage musculaire	Petites hémorragies disséminées dans les muscles, apparaissant lors de l'abattage, liées à une fragilité des vaisseaux sanguins
9	Altérations et anomalies : tiquetage pulmonaire	**3**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante [...],des anomalies organoleptiques[...] ;*	Suite accident lors de la saignée. Recouvre les appellations d'aillotage (inhalation de sang dans le parenchyme pulmonaire), d'écoffrage pulmonaire (passage de sang entre les plèvres)	Taches ou plages rouges disséminées dans les poumons, apparaissant lors de l'abattage (inhalation de sang)
10	Altérations et anomalies : tiquetage rénal	**3**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante [...],des anomalies organoleptiques[...] ;*	Le tiquetage rénal (terme à utiliser) correspond à des hémorragies rénales sur un tissu sain.	Petites hémorragies disséminées sur les reins, particulièrement chez les veaux, apparaissant lors de l'abattage, liées à une fragilité des vaisseaux sanguins

11	Altérations et anomalies : putréfaction profonde (puanteur d'os)	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante […], des anomalies organoleptiques ;*	Concerne uniquement les étapes postérieures à l'abattage proprement dit : stockage, atelier de découpe	Odeur et couleur anormales le long de l'os (le plus souvent dans la cuisse). Développement de bactéries dans la profondeur des masses musculaires
12	Altérations et anomalies : putréfaction superficielle (limon)	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante […], des anomalies organoleptiques ;*	Concerne uniquement les étapes postérieures à l'abattage proprement dit : stockage, atelier de découpe	Développement de bactéries en surface des masses musculaires ou des cavités
13	Altérations et anomalies : moisissures	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante[…], des anomalies organoleptiques ;*	Concerne uniquement les étapes postérieures à l'abattage proprement dit : stockage, découverte en découpe.	
14	Altérations et anomalies : souillures autres que liées au contenu digestif	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante […], des anomalies organoleptiques ;*	Il s'agit de souillures lors des opérations d'abattage telles que : bile, écoulements d'abcès, graisse de chaîne….	Il s'agit de souillures lors des opérations d'abattage telles que : bile, écoulements d'abcès, graisse de chaîne…
15	Altérations et anomalies : souillures d'origine digestive	**2**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V – § 1 alinéa s) *Les viandes […] si elles présentent une contamination fécale, par souillure ou autre ;*	Toutes les contaminations visibles des viandes lors des opérations d'abattage liées au contenu de l'appareil digestif (de la bouche au rectum) y compris celles résultant de contacts avec le cuir : Souillures d'œsophage, d'incident d'éviscération, incidents liés à la ligature du rectum, souillures par contacts du cuir….	Toutes les contaminations visibles des viandes lors des opérations d'abattage liées au contenu de l'appareil digestif (de la bouche au rectum) y compris celles résultant de contacts avec le cuir : Souillures d'œsophage, d'incident d'éviscération, incidents liés à la ligature du rectum, souillures par contacts du cuir….

16	Amyotrophie localisée	**3**	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Correspond à une amyotrophie localisée à un membre. Si l'amyotrophie est généralisée, utiliser le terme cachexie.	Fonte musculaire plus ou moins étendue, responsable d'une dissymétrie de la carcasse, et souvent liée à une fracture, une infection…
17	Arthrite unique	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Le stade évolutif sera apprécié en priorité par l'examen de la réaction lymphonodale concernée dans toutes les espèces.	Inflammation d'une articulation. L'origine (traumatique ou infectieuse) et le stade évolutif conditionnent la décision du service d'inspection
18	Arthrites multiples	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […] des anomalies organoleptiques [...]*	A partir de deux articulations atteintes. Le stade évolutif sera apprécié en priorité par l'examen de la réaction lymphonodale concernée dans toutes les espèces. L'utilisation de ce motif n'implique pas nécessairement une décision de saisie totale.	Inflammation de plusieurs articulations. La localisation, l'origine (traumatique ou infectieuse) et le stade évolutif conditionnent la décision du service d'inspection
19	Broncho-pneumonie fibrinocongestive	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Saisie partielle poumons et cœur en l'absence de signe de généralisation	Infection pulmonaire en évolution
20	Broncho-pneumonie mucopurulente	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Saisie partielle poumons et cœur en l'absence de signe de généralisation	Infection pulmonaire avec présence de mucus et de pus dans les bronches
21	Broncho-pneumonie gangreneuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale	Infection pulmonaire avec nécrose et odeur gangréneuse caractéristique. Souvent causé par une fausse déglutition (« fausse route, erreur de lieu»)

22	Broncho-pneumonie : fibreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques*	Saisie partielle poumons	Cicatrice d'infection pulmonaire
23	Brucellose aiguë (Lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section IV Chapitre IX - F 2 *Les viandes provenant d'animaux chez lesquels l'inspection post-mortem a permis de mettre en évidence une brucellose aiguë.*	Saisie totale	Maladie réputée contagieuse, transmissible à l'homme (déclaration obligatoire des cas humains)
24	Cachexie	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa q) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux émaciés ;*	Inclut l'amyotrophie généralisée. Synonyme = étisie	Maigreur associée à une fonte musculaire
25	Calcinose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*		Dépôt anormal de sels calcaires, essentiellement sur les plèvres, parfois l'endocarde et la paroi interne des grosses artères.
26	Charbon (Lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Infection généralisée, Maladie réputée contagieuse pour toutes les espèces animales, transmissible à l'homme (déclaration obligatoire des cas humains)
27	Congestion diffuse de l'intestin	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante, des anomalies organoleptiques*	Lors d'observation d'une congestion d'une partie de l'intestin sans autre lésion associée des viscères et de la carcasse, pratiquer la saisie partielle de l'intestin et du mésentère. (Avis Anses du 10.12.2010 n°2008-SA-0308)	Couleur rouge anormale, plus ou moins étendue, de certaines parties de l'intestin
28	Congestion généralisée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques,[...],des anomalies organoleptiques [...]*		Rougeur de l'ensemble de la carcasse traduisant une maladie en évolution

29	Congestion généralisée avec hémorragies multiples	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Concerne la congestion active (phase vasculaire)	Circulation d'agents infectieux ou toxiques dans le sang : rougeur et petites hémorragies dans de nombreux tissus.
30	Congestion passive	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Terme à réserver aux abats (foie, rate) et par extension aux pannes en contact chez le porc. Terme consacré par l'usage, le terme anatomo-pathologique exact étant « stase sanguine ».	Congestion d'un organe due à une obstruction du retour veineux ou accumulation de sang dans un organe consécutif à un trouble de la circulation .
31	Couleur anormale	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante, des anomalies organoleptiques ;*		
32	Couleur anormale : anthracose pulmonaire	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Saisie du ou des poumon(s) et des nœuds lymphatiques.	Coloration noirâtre diffuse (fin piqueté) des poumons liée à l'inhalation de poussières.
33	Couleur anormale : céroïdose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Coloration grise à brun clair du gras. Comprend les agneaux à graisse de couleur bise.	Coloration anormale du gras (gris à brun clair).
34	Couleur anormale : mélanose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*		Coloration noire sur différents tissus (séreuses, méninges, poumon, foie…) liée à un défaut de l'embryogénèse
35	Couleur anormale : ochronose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*		Coloration brun chocolat à noire des reins liée à l'accumulation de pigments. Occasionnel chez les animaux âgés

36	Couleur anormale : ostéohémochroma-tose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*		Coloration brun chocolat des os liée à un défaut métabolique ,
37	Cysticercose musculaire localisée : forme vivante	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*		Présence dans le muscle de larves vivantes de ténia : l'adulte est parasite de l'intestin de l'homme pour les larves rencontrées chez les bovins, de l'intestin du chien pour celles rencontrées chez les ovins.
38	Cysticercose musculaire généralisée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*		Présence dans le muscle de larves de ténia : l'adulte est parasite de l'intestin de l'homme pour les larves rencontrées chez les bovins, de l'intestin du chien pour celles rencontrées chez les ovins.
39	Cysticercose musculaire localisée : forme dégénérée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*		Présence dans le muscle de larves mortes de ténia : l'adulte est parasite de l'intestin de l'homme pour les larves rencontrées chez les bovins, de l'intestin du chien pour celles rencontrées chez les ovins.
40	Cysticercose hépatopéritonéale	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*		« Boule d'eau du boucher » (présence de larves d'un ténia du chien en surface des viscères)
41	Cytostéatonécrose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […]des anomalies organoleptiques ;*	D'origine traumatique (gros bout de poitrine, graisse de couverture) ou d'origine métabolique (graisses internes)	Changement de consistance de la graisse, qui durcit et s'imprègne de calcaire. Souvent en relation avec une affection du pancréas ou des reins (graisse interne) ou avec des traumatismes (graisse de couverture). Peut s'accompagner d'un amaigrissement.
42	Dermite non parasitaire (ou lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents. Inclut les aphtes.	Inflammation de la peau de nature infectieuse ou allergique

43	Distomatose sans observation de douves à l'ouverture des canaux biliaires (Lésions de)	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*	Ce motif englobe toutes les lésions imputables à deux affections qui sont soit la fasciolose soit la dicrocoeliose c'est-à-dire les lésions de cholangite, et/ou lithiase biliaire (avec douves mortes et nécrosées) et/ou les abcès distomiens,et/ou lymphadénite éosinophilique sub aiguë parasitaire, et/ou des lésions d'hépatite interstitielle chronique Le motif de « sclérose hépatique » est à réserver aux lésions du foie sans lien apparent avec la distomatose.	Inflammation du foie et des canaux biliaires provoquée par des douves sans identification du parasite dans le foie de l'animal. Des pertes économiques sont généralement associées à cette maladie.
44	Distomatose avec observation de douves à l'ouverture des canaux biliaires (Lésions de)	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*		Inflammation du foie et des canaux biliaires provoquée par des douves avec identification du parasite dans le foie de l'animal. Des pertes économiques sont généralement associées à cette maladie.
45	Echinoccocose (Lésions d')	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*	*Echinococcus granulosus* : localisation habituellement hépatique et/ou pulmonaire des kystes hydatiques. Saisie systématique foie et poumons	Présence de larves d'un ténia du chien. La contamination de l'Homme est possible à partir du chien infesté.
46	Emphysème pulmonaire	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance,[…], des anomalies organoleptiques […]*		Lésion secondaire à des ruptures d'alvéoles pulmonaires
47	Endocardite fibrineuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Inflammation des valves cardiaques en lien avec une pathologie infectieuse générant un risque de septicémie (circulation d'agents infectieux dans le sang). La consommation de viande ou d'abats provenant de ces animaux représente un risque pour la santé publique.

48	Endocardite fibreuse	3 (2 chez porc)	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Correspond à l'endocardite végétante fibreuse. Chez le porc, effectuer le classement en Cat 2 en raison d'un portage éventuel du bacille du rouget.	Inflammation des valves cardiaques cicatrisée
49	Entérite congestive	2 (1 si MRS)	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Lors de congestion de la muqueuse intestinale +/- congestion du mésentère + /- inflammation ou congestion ganglionnaire mésentérique +/- ulcérations et hémorragies intestinales +/- péritonite congestive: Il doit être prononcé une saisie totale au motif « entérite congestive ». (Avis Anses du 10.12.2010 n°2008-SA-0308) Suspicion de salmonellose en présence d'un épaississement de la muqueuse intestinale et de lésions de typhlo-colite fibrineuse voire nécrotique.	Inflammation de l'intestin. La consommation de viande ou d'abats provenant de ces animaux représente un risque pour la santé publique.
50	Entérite fibreuse	2 (1 si MRS)	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance [...], des anomalies organoleptiques.*	Comporte : les entérites d'origineparasitaire (oesophagostomose).	Comprend les entérites d'origine parasitaire.
51	Entérite hypertrophiante	2 (1 si MRS)	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéap) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Comprend les lésions de paratuberculose chez les bovins et d'iléite du porc à *Lawsonia intracellularis*.	Comprend les lésions de paratuberculose chez les bovins et d'iléite du porc.
52	Escarres et autres plaies cutanées	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Concerne les porcins.	
53	Gale (Lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des*	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents.	Inflammation de la peau provoquée par la multiplication d'un acarien. Contagieux entre animaux.

			altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;		Transmission possible à l'Homme par contact.
54	Gangrène	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale dans tous les cas. Ce motif est à utiliser pour les cas de gangrène autres que viscérales définies par ailleurs selon leur localisation (cf péritonite, broncho-pneumonie et péricardite)	Infection grave secondaire au développement de bactéries gangréneuse. La consommation de viande ou d'abats provenant de ces animaux représente un risque pour la santé publique.
55	Hémarthrose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Le nœud lymphatique correspondant peut être de volume et de consistance non modifiés ou rouge en périphérie, ou présenter un aspect marbré rouge ou totalement rouge	Présence de sang dans au moins une articulation. Attention aux conditions d'élevage et de transport des animaux si ces lésions sont fréquentes.
56	Hépatite insulaire nécrosante	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Visible en cas de salmonellose aiguë du veau. Motif de saisie totale dans tous les cas	Lésions du foie évoquant la présence de salmonelles. La consommation de viande ou d'abats provenant de ces animaux représente unrisque pour la santé publique
57	Hépatite interstitielle fibreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Chez le porc, le terme d'ascaridose parfois utilisé, lié à l'étiologie parasitaire est à remplacer par le terme qualifiant la lésion du tissu hépatique.	Lésions blanchâtres (« Taches de lait ») sur le foie secondaire au passage de larves de parasites. (Ascaris dont l'adulte vit dans l'intestin du porc)
58	Hépatite toxi-infectieuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	« Foie feuille morte » Motif de saisie totale dans tous les cas	Inflammation grave du foie provoquée par la circulation d'agents infectieux ou toxique dans le sang. La consommation de viande ou d'abats provenant de ces animaux représente un risque pour la santé publique.
59	Hydronéphrose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Si la lésion rénale est post-infectieuse, il y a risque d'odeur urineuse (obstacle à l'écoulement urinaire) Rechercher une éventuelle odeur urineuse de la carcasse	Destruction des structures internes du rein et accumulation anormale d'urine dans les reins, pouvant entraîner une odeur urineuse de la viande

60	Hypodermose (ou lésions d')	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents	Inflammation de la peau provoquée par la présence de varrons.
61	Ictère	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa u) *Les viandes […] si elles peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine;*		Coloration jaune (« jaunisse ») d'origine pathologique de la carcasse et des organes. Certains agents responsables d'ictère sont transmissibles à l'Homme. La consommation de viande ou d'abats provenant de ces animaux représente un risque pour la santé publique
62	Infiltration hémorragique	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*		Hématome
63	Infiltration hémorragique liée à une fracture	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Comprend l'hématome organisé ou non à tous les stades	Hématome secondaire à une fracture.
64	Infiltration séreuse du tissu conjonctif	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante [...], des anomalies organoleptiques ;*	Le terme recouvre : - hydrocachexie - hydrohémie - infiltration séreuse généralisée Saisie totale	Carcasses humides ne séchant pas ou très lentement et superficiellement.
65	Kyste	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée[...], des anomalies organoleptiques[...]*	Les localisations les plus fréquentes sont le foie et les reins Saisie de l'organe	Formation d'une « poche » remplie de liquide, lésion le plus souvent congénitale

66	Lymphadénite caséeuse des petits ruminants	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Correspond à la maladie des petits ruminants due à *Corynebacterium pyogenes ovis*.	Abcès dans les ganglions suite à inoculation de germes (piqûre, blessure cutanée) et autres localisations possibles par dissémination sanguine ou lymphatique)
67	Lymphadénite généralisée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Inflammation de l'ensemble des ganglions traduisant une infection généralisée
68	Mammite	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		
69	Métrite	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		
70	Morve (Lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section IV Chapitre IX - D 2 *La viande provenant de chevaux dans lesquels la présence de morve a été diagnostiquée doit être déclarée impropre à la consommation humaine*	Saisie totale dans tous les cas	Infection nasale ou cutanée transmissible à l'Homme. Zoonose
71	Myosite œdémateuse des jeunes bovins	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Comporte la dégénérescence musculaire des jeunes bovins précoces. Il s'agit d'une myosite aiguë : œdème, muscles mous et blanc crème.	Modification de l'aspect du muscle, concernant essentiellement les jeunes bovins et qui altère de façon irréversible les qualités de la viande. Lésion découverte à la coupe, le plus souvent.

72	Myosite éosinophilique	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […][...],des anomalies organoleptiques[...]*	L'origine sarcosporidienne des lésions ne pouvant être confirmée sans un examen de laboratoire, et compte tenu du fait que les lésions de myosite éosinophilique chez les bovins peuvent avoir d'autres origines, le terme « myosite éosinophilique » est à utiliser dorénavant pour cette espèce à la place du terme «lésions de sarcosporidiose ». (cf motif 107)	Conséquence possible de l'infestation des muscles par un parasite qui entraîne une coloration verte des fibres musculaires.
73	Myosite localisée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Le terme de "myosite localisée" comporte toutes les lésions inflammatoires d'étiologie variable y compris les traces d'injections médicamenteuses.	Lésion inflammatoire localisée du muscle, (ces lésions peuvent parfois être générées par des injections médicamenteuses).
74	Néphrite glomérulo-épithéliale	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Le terme de pétéchies rénales est à proscrire car cette lésion est liée à la formation d'immuns complexes (ex : peste porcine …) Lésion justifiant une saisie totale	Inflammation aiguë des reins, possiblement associée à une maladie infectieuse
75	Néphrite interstitielle fibreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Saisie des reins	Modification de l'aspect des reins d'évolution chronique
76	Néphrite maculeuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance,[...],des anomalies organoleptiques*	Concerne le veau. Néphrite interstitielle non suppurée en foyers disséminés Saisie des reins.	Modification de l'aspect des reins d'évolution chronique
77	Néphrite thrombo-embolique	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie*	Lésion justifiant une saisie totale	Lésion des reins liée à l'arrivée de germes par voie sanguine

			généralisée ;		
78	Odeur anormale	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent […]des anomalies organoleptiques[…]*	Par exemple : acétone, pulpe, ensilage, clou rouillé, marée, lactique, urineuse, stercoraire, violette (ascaridose chez veau). Porcs à « gros ventre ».	
79	Odeur sexuelle prononcée	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent […]des anomalies organoleptiques, notamment une odeur sexuelle prononcée ;*	Odeur en lien avec la cryptorchidie, l'hermaphrodisme ou la non castration	
80	Œdème	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Comprend l'ascite et l'œdème généralisé. Contrairement à l'infiltration séreuse généralisée,en cas d'œdème généralisé il y a écoulement apparent de liquide dans les parties déclives et/ou les cavités. Dans le cas d'une infiltration séreuse généralisée, le liquide est fixé dans le tissu conjonctif,(cf motif 64). L'importance de la saisie dépend de l'étendue de l'œdème et des lésions associées.	Accumulation de liquide le plus souvent localisée dans les parties basses de l'animal et liée à un problème circulatoire ou inflammatoire
81	Ostéodystrophie	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques[...]*	Regroupe toutes les déformations, malformations, cicatrices osseuses, susceptibles de rendre la carcasse ou partie de carcasse insuffisante ou répugnante	Déformation de l'os
82	Ostéomyélite	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Réserver le terme d'abcès pour les tissus mous	Infection osseuse
83	Péricardite congestive	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale le plus souvent	Inflammation aiguë de l'enveloppe du cœur

84	Péricardite fibrineuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale dans tous les cas	Inflammation aiguë de l'enveloppe du cœur
85	Péricardite purulente	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale dans tous les cas	Inflammation aiguë de l'enveloppe du cœur avec accumulation de pus
86	Péricardite gangreneuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale dans tous les cas	Inflammation aiguë de l'enveloppe du cœur. Possible circulation de toxines bactériennes dans tout l'organisme
87	Péricardite fibreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques[...]*	Saisie de l'organe Se reporter à la péritonite fibreuse (point de vigilance)	Inflammation cicatrisée de l'enveloppe du cœur
88	Péritonite congestive	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Vasodilatation (arborisations vasculaires importantes sur un fond rose /rouge plus ou moins étendu). Doit être détectée dès l'IPM de premier niveau ; peut s'estomper dans les heures qui suivent l'abattage, mais ne s'amplifie pas en *post mortem*. Nécessité d'un examen minutieux des abats blancs (mise en consigne obligatoire). L'inflammation aiguë du péritoine est justiciable d'une saisie totale. Fréquemment observée en région post diaphragmatique.	Inflammation aiguë du péritoine
89	Péritonite fibrineuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Ce motif est justiciable d'une saisie totale. Le qualificatif de péritonite fibrineuse doit être utilisé systématiquement en présence de <u>fibrine tapissant une séreuse enflammée</u> (stade aigu de l'inflammation : congestive, exsudative, fibrineuse, purulente etc.) Ce motif exclut les réticulopéritonites stabilisées	Inflammation aiguë du péritoine

				chez les bovins (cf motif 105)	
90	Péritonite purulente	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Inflammation généralisée du péritoine avec production massive de pus baignant les viscères abdominaux (odeur fortement nauséabonde en général à l'ouverture abdominale) Saisie totale dans tous les cas	Inflammation du péritoine avec présence de pus
91	Péritonite gangreneuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Saisie totale dans tous les cas	Inflammation aiguë du péritoine. Possible circulation de toxines bactériennes dans tout l'organisme
92	Péritonite fibreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Point de vigilance : dans toutes les espèces, l'existence de brides ou d'adhérences avec les viscères abdominaux mobiles peut générer une coloration rose- rouge des séreuses par frottement qui n'est pas dangereuse : à ne pas confondre avec une lésion de péritonite congestive justifiant quant à elle une saisie totale.	Inflammation cicatrisée du péritoine
93	Phlegmon	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Inflammation purulente diffuse nécessitant une saisie large
94	Pleurésie congestive	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Inflammation évolutive des enveloppes pulmonaires
95	Pleurésie fibrineuse	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Inflammation évolutive des enveloppes pulmonaires

96	Pleurésie purulente	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Inflammation évolutive des enveloppes pulmonaires avec présence de pus
97	Pleurésie fibreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Se reporter à la péritonite fibreuse (point de vigilance)	Inflammation cicatrisée des enveloppes pulmonaires
98	Pneumonie congestive	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques ;*	Concerne les ovins et les équidés Saisie des poumons et du cœur en l'absence de signes de généralisation	Inflammation évolutive du poumon
99	Pneumonie fibreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques[...]*	Saisie des poumons	Inflammation cicatrisée des poumons
100	Processus tumoral généralisé	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*		Cancer : nombreuses tumeurs ou métastases réparties sur divers tissus ou organes
101	Processus tumoral généralisé : lymphosarcome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement	Cancer des ganglions. Concerne les ganglions et autres tissus lymphoïdes (ex : foie, rate, moelle osseuse…)

102	Processus tumoral généralisé : mélanosarcome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement	Cancer à lésions tumorales noires
103	Processus tumoral localisé	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques [...]*		Tumeur unique sans signe d'extension
104	Pyélonéphrite	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Saisie de l'organe, recherche d'une odeur urineuse sur la carcasse	Inflammation purulente des voies urinaires remontant jusqu'au rein
105	Réticulopéritonite stabilisée	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Ce motif concerne les bovins sevrés lorsque l'infection péritonéale suite à l'évolution d'un corps étranger peut être considérée comme stabilisée. (cicatrisation partielle sans guérison) Descriptif de la lésion : lésion circonscrite, jusqu'à une quinzaine de cm de diamètre, pouvant présenter de la fibrine au centre mais délimitée par un bourrelet surélevé granuleux en périphérie et avec un bord parfaitement régulier (mécanisme de ventouse) Ce motif est à utiliser pour les cas de saisie partielle mais jamais en cas de saisie totale	Inflammation, limitée en extension, du péritoine consécutive à la perforation du réseau par un corps étranger
106	Rouget (Lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa f) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée ;*	Forme cutanée. On peut aussi rencontrer la triade lésionnelle : polyarthrite, endocardite, néphrite	Maladie infectieuse bactérienne principalement du porc transmissible à l'homme par contact ou ingestion

107	Sarcosporidiose (Lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*	Ce motif est à réserver aux ovins pour lesquels les lésions caractéristiques sont en lien avec la forme parasitaire	Lésions parasitaires au niveau des muscles des ovins (protozoaire de type coccidie)
108	Schwannome	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Les dénominations utilisées correspondent aux motifs les plus fréquents et immédiatement caractérisables macroscopiquement.	Tumeurs bénignes des nerfs d'extension variable (côtes, plexus brachial…)
109	Sclérose hépatique	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Ce motif est à réserver aux lésions hépatiques sans lien apparent avec celles liées à la distomatose (aspect du foie bosselé et irrégulier) Saisie de l'organe	Inflammation cicatrisée du foie
110	Sclérose musculaire	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Liée à un trouble nutritif de la fibre musculaire. (dégénérescence cellulaire, apparition de tissu fibreux, envahissement par les adipocytes) ou fait suite à un traumatisme. Remplace notamment le terme « fibrolipomatose »	Dégénérescence graisseuse du muscle plus ou moins étendue
111	Sclérose musculaire iatrogène	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, une saignée insuffisante [...],des anomalies organoleptiques[...]*	Concerne les cicatrices des plaies d'origine chirurgicale : cicatrices de laparotomie....	Cicatrices musculaires d'intervention chirurgicale .
112	Stéatose	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques […]*	Saisie de l'organe	Surcharge graisseuse du foie et/ou des reins (syndrome de la vache grasse)
113	Stomatite	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […], des anomalies organoleptiques[…]*		Infection des lèvres ou de la bouche

114	Strongylose (Lésions de)	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa h) *Les viandes […] si elles présentent une infestation parasitaire, sauf indication contraire prévue à la section IV ;*	Intérêt uniquement épidémiologique. Concerne les lésions de strongylose à localisation hépatique, intestinale, péritonéale et pulmonaire	Lésions sur divers organes dues à la migration et à l'installation des strongles
115	Teigne (ou lésions de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […] des anomalies organoleptiques*	Concerne les lésions de la peau et des tissus sous-jacents	Inflammation de la peau provoquée par la présence de champignon microscopique (« Dartres »). Attention : transmissible à l'Homme par contact
116	Télangiectasie maculeuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, […] des anomalies organoleptiques.*	Saisie de l'organe	Lésion du foie en lien avec un trouble vasculaire bénin (bovins adultes et âgés)
117	Tuberculose généralisée (Lésion fortement évocatrice de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section IV Chapitre IX - E.2 *Les viandes provenant d'animaux pour lesquels il a été mis en évidence des lésions tuberculeuses dans plusieurs organes ou parties de la carcasse.*		Tuberculose
118	Tuberculose localisée (Lésion fortement évocatrice de)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section IV Chapitre IX - E.2 *Organe ou partie de carcasse et ganglions lymphatiques connexes pour lesquels une lésion tuberculeuse a été découverte dans les ganglions lymphatiques d'un seul organe ou d'une seule partie de la carcasse.*		Tuberculose
119	Viande à évolution anormale : myopathie exsudative dépigmentaire	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance [...], des anomalies organoleptiques ;*	Porc charcutier : Viande à pH précoce anormalement bas . Si modification intense et atteintes multiples saisie totale	Viande blanche, molle et humide sous l'effet du « stress » (viande pisseuse). Prédisposition génétique chez le porc.
120	Viande à évolution anormale : viande fiévreuse	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Viande décolorée (rose saumon), exsudative à odeur aigrelette	Viande molle, décolorée, à odeur aigrelette.

121	Viande à évolution anormale : viande surmenée	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes [...] si elles présentent des altérations physiopathologiques, des anomalies de consistance, [...], des anomalies organoleptiques [...]*	Viande à coupe sombre	Viande sombre et collante due à un surmenage musculaire
122	Viande immature	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa c) *Les viandes […] si elles proviennent d'animaux morts avant l'abattage, mort-nés, morts in utero ou abattus avant l'âge de 7 jours ;*	Recouvre les viandes d'animaux abattus trop jeunes par rapport aux habitudes commerciales en vigueur (caractères organoleptiques insuffisants pour l'alimentation humaine) Saisie totale.	Viande d'un animal abattu trop jeune et non conforme aux habitudes de consommation
123	Viande saigneuse	2 viandes cadavériques 3 autres cas	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa p) *Les viandes […] si elles présentent […]une saignée insuffisante[…] ;*	Pas de lésions d'organes caractéristiques. Etat de réplétion des vaisseaux sanguins. Correspond aux carcasses pour lesquelles la saignée est insuffisante ainsi que les viandes cadavériques (caractère extrême) Saisie totale	Viande infiltrée de sang, par saignée incomplète liée soit à une mauvaise saignée ou sur un animal en pré-agonie
124	Viandes résultant du parage de la plaie de saignée	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section II Chapitre V - § 1 alinéa d) *Les viandes […] si elles résultent du parage de plaies de saignée ;*		Parage des bords de la plaie de saignée liée à la présence de caillots de sang.

Annexe 2
Table de correspondance relative à la liste A

Termes susceptibles d'être utilisés	***Correspondance avec la nomenclature en vigueur***
Abcès distomien	Inclus dans « Lésions de distomatose »
Abcès localisé(s)	A remplacer par le motif « Abcès non spécifiques à localisation unique »
Abcès multiples	A remplacer par le motif « Abcès non spécifiques à localisations multiples »
Adipoxanthose	Supprimé car ce n'est pas un motif de saisie
Aillotage	Inclus dans « Tiquetage pulmonaire »
Albinisme musculaire	Non retenu
Altérations et anomalies liées à l'échaudage	Cf liste B : « Conditions de préparation des viandes non conformes aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène »
Altérations et anomalies liées à l'écoffrage	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : tiquetage pulmonaire »
Amyloïdose	Non retenu
Amyotrophie généralisée	Inclus dans « Cachexie »
Anémie prononcée	Inclus dans « Couleur anormale »
Anémie infectieuse des équidés (lésions d')	Motif *ante-mortem*
Anthracose	A remplacer par le motif « Couleur anormale : anthracose pulmonaire »
Aphtes	Inclus dans « Dermite non parasitaire (ou lésions de)»
Ascaridose	Inclus dans « Hépatite interstitielle fibreuse »
Atélectasie pulmonaire	Inclus dans « Pneumonie »
Athérosclérose de l'aorte	Non retenu
Cal osseux suite fracture	A remplacer par le motif « Ostéodystrophie »
Cardiomyopathie	Ne correspond à aucune entité
Cirrhose	Inclus dans « sclérose hépatique »
Coenurose cérébro-spinale	Non retenu
Céroïdose	A remplacer par le motif « Couleur anormale : ceroïdose »
Cholangite	Inclus dans « Lésions de distomatose »
Cholecystite	Supprimé (complication d'une salmonellose)
Coeur en besace	Cf « Congestion généralisée », « oedème »
Congestion généralisée : septicémie	A remplacer par le motif « Congestion généralisée avec hémorragies multiples »
Contusion(s)	Cf « Infiltration hémorragique »
Corps étranger	Cf « Péritonite », « Réticulopéritonite stabilisée »
Coryza gangreneux	Motif *ante mortem*
Couleur anormale : infiltration éosinophilique	Cf « Myosite éosinophilique »
Couleur anormale : lipofuscinose	A remplacer par le motif « Couleur anormale : ceroidose »
Cryptorchydie = ectopie testiculaire	Cf« Odeur sexuelle prononcée »
Cystite	Cf « Congestion » et selon lésions associées

Colorectite	Cf motifs liées aux entérites
Dégénérescence hépatique	Cf « Hépatite toxi-infectieuse »
Dégénérescence musculaire	A remplacer par le motif « Myosite oedémateuse des jeunes bovins »
Dermatite	A remplacer par le motif « Dermite non parasitaire (ou lésions de)»
Dermite liée à la caudophagie	Devient « Escarres et autres plaies cutanées »
Dicrocoeliose	Inclus dans « Lésions de distomatose »
Diverticule oesophagien	Rarissime
Ecthyma contagieux	Motif *ante mortem*
Eosinophilie	Non retenu
Etisie	Cf« Cachexie »
Fibro-lipomatose	A remplacer par le motif « Sclérose musculaire »
Fibrose	A remplacer par le motif « Sclérose musculaire iatrogène »
Fièvre aphteuse	Motif *ante mortem*
Fièvre catarrhale	Motif *ante mortem*
Foie cardiaque	Cf. « Congestion passive »
Foie toxi-infectieux	A remplacer par le motif « Hépatite toxi-infectieuse »
Foetus emphysémateux	Cf « Gangrène » ou « Métrite »
Foetus mort, nécrose aseptique ou momification	N'est pas un motif de saisie
Gastérophilose (lésions de)	N'est pas un motif de saisie
Gastrite	Non utilisé
Granulome de Roeckl - myosite nodulaire nécrosante	Rarissime
Glomérulo-néphrite	Cf. Néphrites
Gros ventre	Inclus dans « Odeur anormale »
Hématome(s)	Cf. « Infiltration hémorragique » ou « Infiltration hémorragique liée à une fracture »
Hématomes multiples et/ou organisés	Cf. « Infiltration hémorragique » ou « Infiltration hémorragique liée à une fracture »
Hémangiopathie myohémorragique	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : tiquetage musculaire »
Hémopéricarde	Cf. « Infiltration hémorragique »
Hémopéritoine	Cf. « Infiltration hémorragique »
Hémosidérose	Cf. « Infiltration hémorragique »
Hémothorax	Cf. « Infiltration hémorragique »
Hydrocachexie	Inclus dans « Infiltration séreuse du tissu conjonctif »
Hydrohémie	Inclus dans « Infiltration séreuse du tissu conjonctif »
Hygroma	Cf. « kyste »
Iléite	« Entérite hypertrophiante » ou « Entérite congestive » selon le stade
Infarcissement	Terme d'autopsie
Infarctus	Cf. « Néphrite thromboembolique »
Infiltration de coloration anormale	Cf. « Couleur anormale ou myosite localisée »
Infiltration séreuse généralisée	Inclus dans « Infiltration séreuse du tissu conjonctif »

Ischémie hépatique	N'entraîne pas de saisie
Leucose	Cf. « Processus tumoral généralisé : lymphosarcome »
Lipofuscinose	Inclus dans « Couleur anormale »
Listériose	Motif *ante mortem*
Lithiase	Inclus dans « Oedème »
Luxation	Ce n'est pas un motif de saisie
Lymphadénite localisée hémorragique, séreuse, fibreuse,caséeuse, caséocalcaire	Ne sont pas des lésions à proprement parler
Lymphangite	N'est pas une lésion à proprement parler
Maigreur	Terme à ne plus utiliser
Maladie des muqueuses	Motif *ante mortem*
Maladie vésiculeuse	Motif *ante mortem*
Mélanome	Inclus dans « Processus tumoral »
Mélanosarcome	A remplacer par le motif « Processus tumoral généralisé »
Mélanose	A remplacer par le motif « Couleur anormale : mélanose »
Méningoencéphalomyélite	Motif *ante mortem*
Mésothéliome	Inclus dans « Processus tumoral »
Météorisation	Motif *ante mortem*
Mort naturelle	Cf. « Viande saigneuse » (cadavérique)
Myocardite	Cf. « Abcès »
Myopathie exsudative et dépigmentaire	A remplacer par le motif « Viande à évolution anormale : myopathie exsudative dépigmentaire »
Nécrobacillose	Cf. « Abcès » ou « Escarres et autres plaies cutanées »
Nécrose musculaire	Inclus dans « Myosite localisée »
Nécrose septique (foyer de)	A rattacher à l'organe porteur de la lésion
Néphrite	Cf. Différents types de néphrite
Néphrite purulente	Cf. « Pyélonéphrite »
Ochronose	A remplacer par le motif « Couleur anormale : ochronose »
Oedème pulmonaire	Cf motifs liés à la congestion
Oesophagostomose (lésions d')	Inclus dans « Lésions de strongylose »
Onchocercose (lésions d')	Cf. « Cystostéatonécrose »
Orchite-épididymite	Supprimé voir lésions associées
Ostéite	A remplacer par le motif « Ostéomyélite »
Ostéoarthrite	Inclus dans les motifs liés aux arthrites
Ostéosarcome	Inclus dans les motifs liés aux processus tumoraux
Papillome	Inclus dans « Processus tumoral localisé »
Parakératose	Voir lésions associées
Paramphistomose (lésions de)	N'est pas un motif de saisie
Paratuberculose	Inclus dans « Entérite hypertrophiante »

Périarthrite	Cf « Arthrite unique »
Périartérite noueuse	Rarissime donc non retenu
Péripneumonie bovine	Motif *ante mortem*
Péritonite granulomateuse	Cf. « Péritonite fibreuse »
Péritonite tuberculeuse	Cf. « Lésion fortement évocatrice de tuberculose généralisée » ou « Lésion fortement évocatrice de tuberculose localisée »
Peste bovine	Motif *ante mortem*
Peste porcine	Motif *ante mortem*
Pétéchies rénales	A remplacer par le motif : « Altérations et anomalies : tiquetage rénal »
Pleuropéricardite	Cf. différents stades de pleurésie et de péricardite
Pleuro-pneumonie	Cf. différents stades de pleurésie et de pneumonie
Pneumatose kystique	Rare, cf. « Péritonite fibreuse »
Pneumonie grise	A remplacer par le motif « Pneumonie fibreuse »
Polyadénite	A remplacer par le motif « Lymphadénite généralisée »
Polyarthrite	A remplacer par le motif « Arthrites multiples »

Poumon d'échaudage	Cf : liste B :Conditions de préparation des viandes non conformes aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène
Purpura (musculaire)	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : tiquetage musculaire »
Pyohémie	Cf. « Abcès pyohémiques » - « Néphrite gloméruloépithéliale » - « Néphrite thromboembolique »
Rage	Motif *ante mortem*
Reins à macules	Cf. « Néphrite maculeuse »
Rhinite	Cf. « Ostéodystrophie »
Salmonellose aiguë	Cf. « Hépatite insulaire nécrosante » - « Congestion généralisée avec hémorragies multiples »
Souillures	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : souillures autres que liées au contenu digestif » ou « Altérations et anomalies : souillures d'origine digestive » selon leur nature
Splénite	Lésions rattachées aux autres motifs (abcès....)
Suffusions musculaires	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : tiquetage musculaire »
Syndrome neurologique d'origine indéterminée	Motif *ante mortem*
Téniasis	Ce n'est pas un motif de saisie
Tiquetage musculaire	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : tiquetage musculaire »
Tiquetage pulmonaire	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : tiquetage pulmonaire »
Tiquetage rénal	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : tiquetage rénal »
Toxémie	Terme à ne plus utiliser
Traces d'injection	Cf. « Myosite localisée »
Traumatisme	Voir lésions associées
Tuberculose chronique d'organes	Cf. « Lésion fortement évocatrice de tuberculose généralisée » ou « Lésion fortement évocatrice de tuberculose localisée »
Tumeur	A remplacer par le motif « Processus tumoral localisé » ou « généralisé » selon le cas
Viande poisseuse = à putréfaction précoce	A remplacer par le motif « Altérations et anomalies : putréfaction superficielle »
Viande cadavérique	Cf. « Viande saigneuse » (voir précisions au motif 123 de l'annexe 2)
Viande de type toxémique	Terme à ne plus utiliser
Viande fiévreuse	A remplacer par le motif « Viande à évolution anormale : viande fiévreuse »
Viande septicémique	A remplacer par le motif « Congestion généralisée avec hémorragies multiples »
Viande surmenée	A remplacer par le motif « Viandes à évolution anormale : viande surmenée

Annexe 3 : Liste B
Motifs de saisie des ongulés domestiques en lien avec des non conformités à la réglementation en vigueur

Numéro d'ordre	Motivation en fait	Cat SPA	Motivation en droit	Définition Précisions Observations à l'usage des services d'inspection en abattoir
Non conformités relatives à l'inspection *ante mortem*				
1	Viandes provenant d'un animal non identifié	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre III – § 1 *Les animaux dont l'identité n'est pas raisonnablement vérifiable sont déclarés impropres à la consommation humaine.*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité* : Code rural et de la pêche maritime : article L221.4 Voir la Note de Service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008 : Gestion des bovins, ovins et caprins non identifiés – Mise en œuvre des dispositions de l'article L.221-4 du Code rural et de la pêche maritime
2	Viandes provenant d'un animal non soumis à l'inspection *ante mortem*	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1 – alinéa a) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles proviennent d'animaux n'ayant pas été soumis à une inspection ante mortem,[…]*	L'inspection *ante mortem* de tous les animaux est obligatoire avant abattage (règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I Section I Chapitre II B 1a) Ce motif ne concerne pas le gibier sauvage
3	Viandes provenant d'un animal déclaré impropre à la consommation humaine à l'issue de l'inspection *ante mortem*	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre III – § 4 *Les animaux atteints d'une maladie ou présentant un état pathologique transmissible aux animaux ou aux humains lors de leur manipulation ou de la consommation de leur viande et, en règle générale, les animaux présentant des symptômes cliniques de maladie systémique ou une émaciation ne doivent pas être abattus en vue de la consommation humaine. Ces animaux doivent être abattus séparément, dans des conditions telles que les autres animaux ou carcasses ne puissent être contaminés, et doivent être déclarés impropres à la consommation humaine.*	Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé)
4	Viandes provenant d'un bovin, solipède ou porcin accidenté depuis plus de 48 heures	2	Arrêté du 18 décembre 2009 Section I – § 14 – alinéa b) Section I – § 15 *Si un animal tel que défini au point 14 de la section I de la présente annexe, […], est introduit à l'abattoir, le vétérinaire officiel refuse la préparation de cet animal en vue de la consommation humaine.*	Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé).

5	Viandes provenant d'un grand gibier d'élevage ongulé accidenté depuis plus de 48h		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1 – alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, section III chapitre I – § 1 *Seuls les animaux accidentés depuis moins de 48 heures, des espèces bovine, équine et des grands gibiers d'élevage ongulés peuvent être abattus pour cause d'accident dans un abattoir* Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé).
6	Viandes provenant d'un bovin, solipède, porcin ou grand gibier d'élevage ongulé accidenté présenté sans certificat vétérinaire d'information dûment renseigné	2	Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant Annexe V, section I – § 15 *Si un animal non accompagné d'un certificat vétérinaire d'information tel que défini au point 2 du chapitre Ier de la section III de la présente annexe dûment renseigné, est introduit à l'abattoir, le vétérinaire officiel refuse la préparation de cet animal en vue de la consommation humaine*	Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé). Le CVI doit accompagner l'animal durant son transport et être remis à l'exploitant à son arrivée pour transmission immédiate au VO *(Arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V, section III, chapitre 1, point 2).* Le VO vérifie que tous les points du CVI sont correctement renseignés.
7	Viandes provenant d'un ovin accidenté	3	Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant section I – § 14 – alinéa c) : *Il est interdit de destiner et d'introduire à l'abattoir […] tout ovin […] accidenté* Section I - § 15 : *Si un animal tel que défini au point 14 de la section I de la présente annexe, […] le vétérinaire officiel refuse la préparation de cet animal en vue de la consommation humaine*	Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé).
8	Viandes provenant d'un caprin accidenté	3	Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant section I – § 14 -alinéa c) *Il est interdit de destiner et d'introduire à l'abattoir […] tout caprin […] accidenté* Section I- § 15 *Si un animal tel que défini au point 14 de la section I de la présente annexe, […] le vétérinaire officiel refuse la préparation de cet animal en vue de la consommation humaine*	Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé).
9	Viandes provenant d'un ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir : préparation des viandes non conforme		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1 – alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	Éléments *réglementaires liées à la non conformité :* *Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI – § 3 et 4* *L'animal abattu et saigné doit être transporté vers l'abattoir dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Le prélèvement de l'estomac et des intestins, à l'exception de tout autre habillage, peut être pratiqué sur*

				place, sous contrôle vétérinaire. Tous les viscères enlevés doivent accompagner l'animal abattu jusqu'à l'abattoir et être signalés comme lui appartenant
10	Viandes provenant d'un grand gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : préparation des viandes non conforme		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1 – alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	L'ensemble des conditions d'abattage et de préparation des viandes sont définies dans le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004,annexe III section III paragraphe 3 alinéa a) à j). Leur respect est soumis à examen et autorisation préalable de l'autorité compétente.
11	Viandes provenant d'un ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir : transport des viandes non conforme		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1 – alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI – § 3 *L'animal abattu et saigné doit être transporté vers l'abattoir dans des conditions hygiéniques et sans retard indu.* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI – § 4 *Si plus de deux heures s'écoulent entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir, l'animal doit être réfrigéré. Si les conditions climatiques le permettent, la réfrigération active n'est pas nécessaire* Ce motif recouvre les conditions hygiéniques et de réfrigération lors du transport des viandes.
12	Viandes provenant d'un grand gibier d'élevage ongulé abattu hors abattoir : transport des viandes non conforme		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1 – alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III – § 3 – alinéa h) *Les animaux abattus et saignés sont transportés vers l'abattoir dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Si le transport dure plus de deux heures, les animaux sont, le cas échéant, réfrigérés.* Ce motif recouvre essentiellement les conditions hygiéniques et de réfrigération lors du transport des viandes.
13	Viandes provenant d'un ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir : absence de déclaration de l'éleveur		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI - § 5 Le document doit être correctement renseigné et signé par l'éleveur (Modèles de déclaration de l'éleveur ou du

	dûment renseignée		*ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	détenteur : arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V, appendice 7)
14	Viandes provenant d'un grand gibier d'élevage ongulé abattu d'urgence hors abattoir : absence de déclaration de l'éleveur dûment renseignée		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III - § 3 - alinéa i) *Une déclaration établie par l'exploitant du secteur alimentaire qui a élevés les animaux indiquant son identité, tout produit vétérinaire ou autre traitement qui a été administré à celui-ci ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente, est acheminée avec les animaux abattus jusqu'à l'abattoir* Le document doit être remis à l'exploitant à son arrivée à l'abattoir pour transmission immédiate aux services vétérinaires. Le document doit être correctement renseigné et signé par l'éleveur. (Modèle de déclaration de l'éleveur ou du détenteur dans l'arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V, appendice 7)
15	Viandes provenant d'un ongulé domestique abattu d'urgence hors abattoir présenté sans certificat vétérinaire d'information dûment renseigné		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section I Chapitre VI - § 6 *Une déclaration établie par le vétérinaire attestant le résultat favorable de l'inspection ante mortem, la date, l'heure et le motif de l'abattage d'urgence ainsi que la nature du traitement éventuel administré doit être acheminée avec l'animal abattu jusqu'à l'abattoir* Le document doit être remis à l'exploitant à son arrivée à l'abattoir pour transmission immédiate aux services vétérinaires. Le document doit comporter toutes les informations requises et doit être signé par le vétérinaire ayant effectué l'inspection *ante mortem.* (Modèle de déclaration de l'éleveur ou du détenteur dans l'arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V, appendice 8)
16	Viandes provenant d'un grand gibier d'élevage ongulé abattu d'urgence hors		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III Section III - § 3 - alinéa j) *Durant le transport vers l'établissement agréé, un*

	abattoir : présenté sans certificat vétérinaire d'information dûment renseigné		*les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*certificat délivré et signé par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire agréé, attestant que le résultat de l'inspection ante mortem est favorable, que l'abattage et la saignée ont été effectués correctement et indiquant la date et l'heure de l'abattage, accompagne les animaux abattus.* Le document doit être remis à l'exploitant à son arrivée à l'abattoir pour transmission immédiate aux services vétérinaires Le document doit comporter toutes les informations requises et doit être signé par le vétérinaire ayant effectué l'inspection *ante mortem* (Modèle de déclaration de l'éleveur ou du détenteur dans l'arrêté du 18 décembre 2009, Annexe V, appendice 8)
17	Viandes provenant d'un animal malade (autre que maladie des listes de l'OIE)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa f) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie généralisée, telle que la septicémie, la pyohémie, la toxémie ou la virémie généralisée.*	Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé) Par animal malade, il faut comprendre « animal présentant des signes cliniques pathologiques avec répercussion sur l'état général » hors maladies figurant sur la liste de l'OIE
18	Viandes provenant d'un animal atteint d'une maladie de la liste de l'OIE	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa e) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles proviennent d'animaux atteints d'une maladie figurant sur la liste A de l'OIE ou, le cas échéant, sur la liste B de l'OIE.*	Décision d'euthanasie à l'issue de l'inspection *ante mortem (*ou mise à mort par l'exploitant selon un procédé autorisé) après mise en œuvre de tous les examens complémentaires nécessaires à l'établissement du diagnostic de la maladie et de sa gestion. La liste est disponible sur le site de l'OIE (les listes A et B ont été fusionnées).
Non conformités relatives aux conditions de préparation des viandes				
19	Conditions de préparation des viandes à l'abattoir non conformes aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 Annexe III - Section I Chapitre IV « hygiène de l'abattage » Motif à réserver pour les situations particulières ne permettant pas la maîtrise des risques sanitaires. L'exploitant n'a pu appliquer son PMS : pannes de chaîne, pannes de réfrigération…. Lorsque l'analyse de la situation conduit au retrait de la consommation de ces viandes, celui-ci relève normalement de la responsabilité de l'exploitant. S'il n'effectue pas ce retrait, une saisie est effectuée. Les

				anomalies constatées conduisant à la saisie seront décrites sur le certificat de saisie.
20	Carcasse dont les abats n'ont pas été soumis à l'inspection *post mortem*	3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa b) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles proviennent d'animaux dont les abats n'ont pas été soumis à une inspection post mortem*	Concerne notamment les abattages effectués à l'abattoir sanitaire : Pour prévenir cette non conformité, veiller à ce que la consigne soit établie et que les abats soient conservés en vue de la réalisation de l'inspection *post mortem*.
21	Viandes provenant d'animaux présentant des corps étrangers ou déclarés comme tels	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa n) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles contiennent des corps étrangers*	Corps étrangers déclarés : cas de porcs qui sont marqués 5X ou 6X et d'une boucle ronde à chaque oreille (saisie préventive de la ou les pièces concernée (s)). Chevaux : saisie du muscle ou pièce de muscle lorsque la puce électronique ne peut être localisée précisément et retirée.
Non conformités relatives à la présence de résidus ou aux traitements des viandes				
22	Viandes contenant des résidus de substances à activité anabolisante	1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa j) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si, sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique, elles proviennent d'animaux ou de carcasses contenant des résidus de substances interdites ;*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Code rural et de la pêche maritime, articles L 234-2, L 234-3, L234-4 Ce motif inclut les substances à activité anabolisante, anti-catabolisante et bêta agoniste selon l'article L 234-2 II du Code rural et de la pêche maritime La saisie de viande pour ce motif se fera après confirmation de la présence de ces substances par le laboratoire national de référence. Les modalités de prélèvements sont celles indiquées dans la note de service relative aux plans de contrôle pour les animaux de boucherie de l'année en cours.
23	Viandes contenant des résidus de substances interdites	1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa j) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si, sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique, elles proviennent d'animaux ou de carcasses contenant des résidus de substances interdites ;*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Code rural et de la pêche maritime : articles L 234-2, 234-3, L234-4 Règlement 470/2009 du 06 mai 2009 Règlement 37/2010 du 22 décembre 2009 Concerne les résidus de substances interdites autres que celles à activité anabolisante, antiabolitionniste ou bêta agoniste (ex : stilbènes, thyréostatiques) selon l'article L234-2 I du Code rural et de la pêche maritime mais aussi celles figurant dans le tableau 2 du Règlement 37/ 2010 du 22 décembre 2009 La saisie de viande pour ce motif se fera après confirmation de la présence de ces substances par le

				laboratoire national de référence. Les modalités de prélèvements sont celles indiquées dans la note de service relative aux plans de contrôle pour les animaux de boucherie de l'année en cours. Les frais d'analyse effectués sur les carcasses sont à la charge de l'exploitant (cf articles 234-3 du Code rural et de la pêche maritime).
24	Viandes provenant d'un animal issu d'un même lot qu'un animal positif en substances interdites	1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 -alinéa j) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si, sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique, elles proviennent d'animaux ou de carcasses contenant des résidus de substances interdites ou d'animaux traités au moyen de substances interdites*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Règlement 470/2009 du 6 mai 2009 Règlement 37/2010 du 22 décembre 2009 Code rural et de la pêche maritime : articles L 234-2, L 234-3, L234-4 Situation très exceptionnelle qui fait suite à des contrôles effectués en élevage. De telles mesures ne seront prises qu'après information de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire et un début d'enquête de sa part, qui apporterait des preuves de fraudes. Un plan d'échantillonnage pour recherche des substances pourrait être décidé sur les carcasses d'animaux du lot de l'élevage présents à l'abattoir . La gestion relève donc de l'autorité compétente. (directive 96/23, article 16) Les frais d'analyse effectués sur les carcasses sont à la charge de l'exploitant (cf articles 234-3 du Code rural et de la pêche maritime et la directive 96/23, article 19).
25	Viandes contenant des résidus de substances pharmaceutiques vétérinaires dépassant la LMR (Limite Maximale de Résidus)	2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa i) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles contiennent des résidus […] en quantité supérieure aux niveaux fixés par la législation communautaire.*	*Éléments réglementaires liées à la non conformité :* Règlement 470/2009 du 06 mai 2009 Règlement 37/2010 du 22 décembre 2009 Code rural et de la pêche maritime : articles L 234-2, L 234-3, L234-4 La saisie de viande pour ce motif se fera après confirmation de la présence de ces substances et dosage. Les modalités de prélèvements sont celles indiquées dans la note de service relative aux plans de contrôle pour les animaux de boucherie de l'année en cours. Liste des substances et LMR : Voir tableau I du Règlement (CE) n°37/2010 du 22 décembre 2009 Il s'agit notamment des animaux ayant reçu un traitement médicamenteux et pour lequel le temps d'attente n'est pas dépassé. Le vétérinaire peut décider de différer l'abattage en attendant a minima que ce délai soit

				respecté. Cependant, si l'état de l'animal ou les conditions de bien-traitance exigent un abattage avant ce délai, le non respect du temps d'attente n'est qu'un élément de suspicion et ne suffit pas à prononcer la saisie, l'analyse est indispensable. En attendant la carcasse est consignée (directive 96/23 CEE article 24 Les frais d'analyse effectués sur les carcasses sont à la charge de l'exploitant (cf articles 234-3 du Code rural et de la pêche maritime)
26	Viandes contenant des résidus de contaminants dépassant la TM (teneur maximale) ou la LMR (Limite Maximale de Résidus)	1 ou 2	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa i) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles contiennent […] des contaminants en quantité supérieure aux niveaux fixés par la législation communautaire.*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement 396/2005 du 23 février 2005 Règlement 1881/2006 du 19 décembre 2006 Règlement 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires Code rural et de la pêche maritime : article L234-4 Les viandes contenant des substances inscrites au groupe B point 3 de l'annexe I de la Directive 96/23/CEE, notamment les composés organochlorés (y compris les PCB), les composés organophosphorés, et des éléments chimiques sont de catégorie 1 (Se référer au règlement (CE) 1069/2009 article 8 et 9) Les viandes contenant des résidus de pyréthroïdes dont le taux dépasse la LMR sont à classer en catégorie 2 (Se référer au règlement (CE) 1069/2009 article 8 et 9) Liste des pesticides et leur LMR dans Règlement 396/2005, annexe I Liste des contaminants et leur TM dans l'annexe du règlement 1881/2006 PCB et dioxines : cf la Note de service DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011 Autres contaminants environnementaux : Voir la Note de service DGAL/SDQA/N2008-8259 du 1er octobre 2008 Les prélèvements pour analyses de contaminants environnementaux (PCB, dioxines, métaux lourds par exemple…) peuvent être effectués par les inspecteurs : - dans le cadre d'un plan de surveillance, ou - dans le cadre d'un contrôle renforcé d'un élevage dans lequel une telle contamination est

				suspectée ou confirmée. Les carcasses prélevées dans le cadre d'un plan de surveillance ne sont pas consignées dans l'attente des résultats. Les carcasses prélevées dans le cadre d'un contrôle renforcé d'un élevage sont consignées dans l'attente des résultats. La saisie ou le retrait/rappel de viande pour ce motif se fera après confirmation de la présence de ces substances et dosage par le laboratoire national de référence ou par un laboratoire agréé pour les contaminants chimiques environnementaux listés dans le Règlement 1881/2006.
27	Mesures de retrait liées à la présence de métaux lourds dans l'environnement	1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa k) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles se composent de foies et de reins d'animaux de plus de deux ans originaires des régions dans lesquelles l'exécution des plans au titre de l'article 5 de la directive 96/23/CE a révélé la présence généralisée de métaux lourds dans l'environnement*	La mesure systématique ne s'applique qu'aux foies et reins de tous les chevaux de plus de deux ans. Le cas échéant, des instructions sont données au cas par cas, en fonction de la contamination de l'environnement, concernant les espèces et la zone concernées ainsi que la durée de la mesure.
28	Viandes présentant un taux de radioactivité supérieur au taux maximal autorisé		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa o) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles présentent un taux de radioactivité supérieur au taux maximal autorisé fixé dans le cadre de la législation communautaire*	Outre les éventuels mais peu probables cas d'importation d'animaux vivants contaminés, cette situation ne se présenterait qu'en cas d'accident nucléaire et serait régie par le règlement (Euratom) 3954/87. Dans ce cas, la gestion des animaux à envoyer à l'équarrissage se ferait via la mise en place de structures adéquates, au cas par cas. La destination des viandes saisies sera envisagée au cas par cas, car deviennent « déchets dangereux » avec des conditions de transport spécifiques.
29	Viandes provenant d'un animal ayant reçu des substances à effet d'attendrisseurs		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa j) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si, sans préjudice d'une législation communautaire plus spécifique, elles proviennent d'animaux ou de carcasses contenant des résidus de substances interdites ou d'animaux traités au moyen de substances interdites*	Peut concerner des animaux d'importation.

30	Viandes traitées illégalement aux radiations ionisantes ou aux ultra-violets		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa m) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles ont été traitées illégalement au moyen de rayons ionisants ou ultraviolets*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Directive 1999/2/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 février 1999 Seules la viande de volaille et les cuisses de grenouille (pour les denrées animales) peuvent subir un traitement par ionisation, dans une unité agréée
31	Viandes illégalement traitées au moyen de substances décontaminantes autres que l'eau potable et l'acide lactique		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa l) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles ont été traitées illégalement au moyen de substances décontaminantes.* Règlement (UE) n°101/2013 de la Commission du 4 février 2013 *Les exploitants du secteur alimentaire sont autorisés à utiliser de l'acide lactique pour réduire la contamination microbiologique de surface des carcasses, demi-carcasses ou quartiers de bovins à l'abattoir, dans le respect des conditions énoncées à l'annexe du présent règlement.*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 – Chapitre II – Article 3 - § 2 *Les exploitants du secteur alimentaire n'utilisent aucune substance autre que l'eau potable, ou, si le règlement (CE) n°852/2004 ou le présent règlement l'autorise, que l'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale, sauf si l'utilisation de cette substance a été approuvée par la Commission.*
Non conformités relatives aux ESST				
32	Viandes contenant des matériels à risque spécifiés	1	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I - Section II Chapitre V - § 1 - alinéa r) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation humaine […] si elles contiennent des matériels à risque spécifiés*	
33	Bovin soumis à un test de dépistage des ESST avec résultat non négatif au test de dépistage des ESST	1	Règlement (CE) 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2002, Annexe III Chapitre I- § 6.4 *Toutes les parties du corps d'un animal qui a été soumis à un test rapide dont le résultat est positif ou non probant, y compris la peau, sont éliminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des matériels conservés pour les registres conformément au chapitre B, partie III.* Arrêté du 17 mars 1992, article 7 *Sont considérées impropres à la consommation humaine[…] les viandes et tous les sous-produits, y compris le cuir, provenant d'animaux de l'espèce bovine devant être soumis à un test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais pour lesquels le test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas donné lieu à un résultat négatif*	Concerne les viandes, sous produits (dont sang) et cuirs.

34	Bovin soumis à un test de dépistage des ESST avec prélèvement non analysable	1	Règlement (CE) 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2002 Annexe III – Chapitre I- §6.4. *Toutes les parties du corps d'un animal qui a été soumis à un test rapide dont le résultat est positif ou <u>non probant</u>, y compris la peau, sont éliminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception des matériels conservés pour les registres conformément au chapitre B, partie III.*	Concerne viandes, sous produits (dont sang) et cuir. Cf Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2008-8176 du 16 juillet 2008. On entend par résultat « non probant » un résultat qui ne permettrait pas d'exclure avec certitude à l'absence d'ESB. Cela englobe les résultats « non analysables » qui concernent des bovins pour lesquels la qualité du prélèvement de tronc cérébral ne permet pas d'obtenir un résultat d'analyse.
35	Bovin non soumis à un test de dépistage des ESST alors que la réglementation en vigueur le prévoit	1	Arrêté du 17 mars 1992, article 7 *Sont considérées impropres à la consommation humaine[…]les viandes et tous les sous-produits, y compris le cuir, provenant d'animaux de l'espèce bovine devant être soumis à un test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais pour lesquels le test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine […]n'a pas été réalisé*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement (CE) 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2002, Annexe III - chapitre A Chapitre I -§-2.2 *Tous les bovins âgés de […]abattus dans des conditions normales à des fins de consommation humaine sont soumis à un test de dépistage de l'ESB.* L'âge des bovins soumis au test de dépistage est évolutif. Consulter la dernière version du Règlement (CE) 999/2001 et de l'arrêté du 17 mars 1992. En ce qui concerne certaines catégories de bovins dites « à risque » (accidentés, abattus d'urgence en dehors de l'abattoir, taureaux mis à mort dans le cadre de corridas et bovins présentant une ou plusieurs anomalies IAM), l'âge est fixé dans l'arrêté du 17 mars 1992, article 5. Concerne viandes, sous produits (dont sang) et cuir.
36	Bovin du même élevage qu'un bovin positif au test de dépistage de l'ESB et qui aurait fait l'objet d'un marquage	1	*Sont considérées impropres à la consommation humaine[…] les viandes et tous les sous-produits, y compris le cuir, encore présents à l'abattoir, et consignés conformément à l'article 5 du présent arrêté provenant d'animaux de l'espèce bovine qui auraient été concernés par le marquage effectué conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 1990 susvisé s'ils avaient été présents dans l'exploitation identifiée à risque au moment de la confirmation du résultat du test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine par le laboratoire de référence français pour les recherches relatives au diagnostic et à l'épidémiologie animale de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;*	

37	Bovin abattu juste avant le bovin ayant un résultat non négatif (confirmé par la laboratoire de référence) au test de dépistage des ESST dans un abattoir dans lequel un procédé de décontamination entre carcasses n'est pas validé ou efficace.	1	Arrêté du 17 mars 1992, article 7	Ne concerne pas le cuir Ce motif s'applique également dans un abattoir dans lequel le procédé de décontamination entre carcasses est validé mais en l'absence de preuve de l'application d'un système de surveillance (auto contrôles) et de vérification de l'efficacité du retrait de la moelle épinière le jour de l'abattage concerné. A la date de parution de cette note, le seul procédé de décontamination entre carcasses reconnu est la démédullation avant fente de la carcasse.
38	Bovin abattu juste avant le bovin ayant un résultat non analysable (confirmé par le laboratoire de référence au test de dépistage) des ESST dans un abattoir dans lequel un procédé de décontamination entre carcasses n'est pas validé ou efficace.		Arrêté du 17 mars 1992 article 7	Ne concerne pas le cuir Ce motif s'applique également dans un abattoir dans lequel le procédé de décontamination entre carcasses est validé mais en l'absence de preuve de l'application d'un système de surveillance (auto contrôles) et de vérification de l'efficacité du retrait de la moelle épinière le jour de l'abattage concerné. A la date de parution de cette note, le seul procédé de décontamination entre carcasses reconnu est la démédullation avant fente de la carcasse.
39	Premier bovin abattu après le bovin ayant un résultat non négatif (confirmé par la laboratoire de référence) au test de dépistage des ESST dans un abattoir dans lequel un procédé de décontamination entre carcasses n'est pas validé ou efficace.	1	Arrêté du 17 mars 1992, article 7	Ne concerne pas le cuir Ce motif s'applique également dans un abattoir dans lequel le procédé de décontamination entre carcasses est validé mais en l'absence de preuve de l'application d'un système de surveillance (auto contrôles) et de vérification de l'efficacité du retrait de la moelle épinière le jour de l'abattage concerné. A la date de parution de cette note, le seul procédé de décontamination entre carcasses reconnu est la démédullation avant fente de la carcasse.

40	Premier bovin abattu après le bovin ayant un résultat non analysable (confirmé par la laboratoire de référence) au test de dépistage des ESST dans un abattoir dans lequel un procédé de décontamination entre carcasses n'est pas validé ou efficace.	1	Arrêté du 17 mars 1992, article 7	Ne concerne pas le cuir Ce motif s'applique également dans un abattoir dans lequel le procédé de décontamination entre carcasses est validé mais en l'absence de preuve de l'application d'un système de surveillance (auto contrôles) et de vérification de l'efficacité du retrait de la moelle épinière le jour de l'abattage concerné. A la date de parution de cette note, le seul procédé de décontamination entre carcasses reconnu est la démédullation avant fente de la carcasse.
41	Second bovin abattu <u>après</u> le bovin ayant un résultat non négatif (confirmé par la laboratoire de référence) au test de dépistage des ESST dans un abattoir dans lequel le procédé de démédullation n'est pas validé ou efficace	1	Arrêté du 17 mars 1992, article 7	Ne concerne pas le cuir Ce motif s'applique également dans un abattoir dans lequel le procédé de décontamination entre carcasses est validé mais en l'absence de preuve de l'application d'un système de surveillance (auto contrôles) et de vérification de l'efficacité du retrait de la moelle épinière le jour de l'abattage concerné. A la date de parution de cette note, le seul procédé de décontamination entre carcasses reconnu est la démédullation avant fente de la carcasse.
42	Second bovin abattu <u>après</u> le bovin ayant un résultat non analysable (confirmé par le laboratoire de référence) au test de dépistage des ESST dans un abattoir dans lequel un procédé de décontamination entre carcasses n'est pas validé ou efficace.		Arrêté du 17 mars 1992, article 7	Ne concerne pas le cuir Ce motif s'applique également dans un abattoir dans lequel le procédé de décontamination entre carcasses est validé mais en l'absence de preuve de l'application d'un système de surveillance (auto contrôles) et de vérification de l'efficacité du retrait de la moelle épinière le jour de l'abattage concerné A la date de parution de cette note, le seul procédé de décontamination entre carcasses reconnu est la démédullation avant fente de la carcasse.
43	Ovin soumis à un test de dépistage des ESST avec résultat non négatif	1	Arrêté ministériel du 17 mars 1992, article 7 *Sont déclarés impropres à la consommation humaine […]* *les viandes et tous les sous-produits, y compris le cuir, des animaux des espèces <u>ovine</u> et caprine soumis à un test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et n'ayant pas donné lieu à un résultat négatif ;*	

44	Caprin soumis à un test de dépistage des ESST avec résultat non négatif	1	Arrêté ministériel du 17 mars 1992, article 7 *Sont déclarés impropres à la consommation humaine […] les viandes et tous les sous-produits, y compris le cuir, des animaux des espèces ovine et <u>caprine</u> soumis à un test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles et n'ayant pas donné lieu à un résultat négatif*	
Non conformités relatives à la recherche de trichines				
45	Viandes issues d'un porcin ou solipède n'ayant pas fait l'objet d'une recherche de trichinellose selon la réglementation en vigueur		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section IV, chapitre IX, C, 1 *Les carcasses de porcins (porcs domestiques, gibier d'élevage et gibier sauvage), de solipèdes et d'autres espèce sensibles à la trichinellose doivent être soumises à un examen de recherche de trichiné conformément à la législation communautaire applicable, sauf dispositions contraires de cette législation.* Animaux soumis à une recherche de trichinellose : Voir Règlement (CE) n°2075/2005 du 5 décembre 2005 et la dernière note de service en vigueur à ce sujet.
46	Viandes issues d'un porcin ou solipède soumis à un test de dépistage de la trichinellose pour lequel le résultat est positif et confirmé par laboratoire national de référence		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section IV, chapitre IX- § C- point 2 *Les viandes provenant d'animaux infectés par les trichines doivent être déclarées impropres à la consommation humaine*	
Non conformités relatives à des mesures de police sanitaire				
47	Mesure de retrait liée à l'abattage de suidés (mesure de police sanitaire liée à la maladie d'Aujeszky)	2	Arrêté du 28 janvier 2009, article 18, point 6 *L'abattage dans les meilleurs délais de tous les porcins détenus dans l'exploitation. La tête et les viscères thoraciques et abdominaux devront faire l'objet d'une saisie par les services vétérinaires d'inspection*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Arrêté du 28 janvier 2009, article 14 point 3 *Lorsqu'un site d'élevage porcin est déclaré suspect d'être infecté par la maladie d'Aujeszky […] L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.* Saisie de la tête, des viscères thoraciques et abdominaux (animaux dirigés à l'abattoir sous LPS)
48	Mesure de retrait liée à l'abattage de bovinés		Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section IV, chapitre IX- § F- point2	Bovinés dirigés à l'abattoir sous LPS, pour lesquels aucune lésion de brucellose n'est détectée :

	(mesure de police sanitaire liée à la brucellose)		*En ce qui concerne les animaux présentant une réaction positive ou douteuse au test de dépistage de la brucellose, les mamelles, le tractus génital et le sang doivent être déclarés impropres à la consommation humaine, même si aucune lésion de ce type n'est détectée* Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose des bovinés (section 3, article 33, II) […]*En ce qui concerne les bovinés visés au I, les mamelles, le tractus génital, le foie, la rate, les reins et le sang doivent être déclarés impropres à la consommation humaine et saisis, même si aucune lésion de brucellose aiguë n'est détectée*	La mesure de retrait concerne les mamelles, et le tractus génital, le foie, la rate, les reins ainsi que leurs nœuds lymphatiques et le sang.
Non conformité autre				
49	Viande suspecte de présenter un danger pour la santé publique ou animale	2 ou 3	Règlement (CE) 854/2004 du 29 avril 2004 Annexe I – Section II Chapitre V – § 1- alinéa u) *Les viandes doivent être déclarées impropres à la consommation si elles […] peuvent, selon l'avis du vétérinaire officiel, après examen de toutes les informations pertinentes, constituer un risque pour la santé publique ou animale ou sont, pour tout autre motif, impropres à la consommation humaine*	*<u>Éléments réglementaires liées à la non conformité</u> :* Règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002, Article 14 point 8 *La conformité d'une denrée alimentaire à des dispositions spécifiques applicables à cette denrée n'interdit pas aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché ou pour exiger son retrait du marché s'il existe des raisons de soupçonner que, malgré cette conformité, cette denrée alimentaire est dangereuse* À utiliser pour des cas particuliers quand aucun motif de la liste ne correspond à la motivation de la saisie de viandes. Motif devant être détaillé sur le certificat de saisie. Catégorie à définir en fonction du danger identifié et destination des sous produits.